

**REGLEMENT INTERIEUR  
COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

## **Table des matières**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>RÈGLES DE VIE DANS LE COLLÈGE.....</b>	<b>- 3 -</b>
ARTICLE 1 : HORAIRES D'ACCUEIL .....	- 3 -
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS.....	- 3 -
ARTICLE 3 : RÉGIME DES ENTRÉES ET DES SORTIES DES ÉLÈVES .....	- 4 -
ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTUDE.....	- 4 -
ARTICLE 5 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	- 4 -
ARTICLE 6 : ASSIDUITE SCOLAIRE, ABSENCES ET RETARDS.....	- 4 -
Assiduité scolaire.....	- 4 -
Retard.....	- 5 -
Absence .....	- 5 -
ARTICLE 7 : USAGE DE BIENS PERSONNELS OU MIS À DISPOSITION .....	- 5 -
Les téléphones portables .....	- 5 -
L'utilisation d'appareils multimédias et de communication .....	- 5 -
Les casiers.....	- 5 -
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DEMI-PENSION ET PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE .....	- 5 -
La demi-pension est un service rendu aux familles. ....	- 5 -
Accès au self.....	- 6 -
Obligation de déjeuner pour les demi-pensionnaires.....	- 6 -
ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES .....	- 6 -
ARTICLE 10 : ASSISTANTE SOCIALE SCOLAIRE.....	- 6 -
ARTICLE 11 : ASSURANCE .....	- 6 -
ARTICLE 12 : ACCIDENT – DÉCLARATION.....	- 6 -
ARTICLE 13 : ACTIVITES PEDAGOGIQUES ORGANISEES A L'EXTERIEUR DU COLLEGE .....	- 7 -
ARTICLE 14 : DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENTS SCOLAIRES .....	- 7 -
ARTICLE 15 : ORIENTATION .....	- 7 -
ARTICLE 16 : CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION .....	- 7 -
ARTICLE 17 : CHARTE INFORMATIQUE (internet, Réseau, multimédia).....	- 7 -
Champ d'application .....	- 7 -
Conditions d'accès aux ressources informatiques .....	- 7 -
Règles à respecter .....	- 8 -
ARTICLE 18 : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....	- 9 -
Inaptitudes : totale, partielle ou exceptionnelle .....	- 9 -
Tenue.....	- 9 -
Hygiène.....	- 9 -
Sécurité .....	- 9 -
ARTICLE 19 : ASSOCIATION SPORTIVE .....	- 9 -
ARTICLE 20 : FOYER SOCIO-ÉDUCATIF .....	- 9 -
ARTICLE 21 : SÉCURITÉ .....	- 10 -
ARTICLE 22 : VOL ET PERTE.....	- 10 -
<b>DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES .....</b>	<b>- 11 -</b>
<b>DROITS DES ÉLÈVES .....</b>	<b>- 11 -</b>
ARTICLE 23 : DROIT AU RESPECT .....	- 11 -
ARTICLE 24 : DROIT À L'INFORMATION .....	- 11 -
ARTICLE 25 : DROIT À L'EXPRESSION .....	- 11 -
ARTICLE 26 : DROIT À LA REPRÉSENTATIVITÉ .....	- 11 -
ARTICLE 27 : DROIT DE RÉUNION .....	- 11 -
<b>DEVOIRS DES ÉLÈVES.....</b>	<b>- 12 -</b>
ARTICLE 28 : DEVOIR DE RESPECT DES PERSONNES .....	- 12 -
ARTICLE 29 : DEVOIR DE TOLÉRANCE .....	- 12 -
ARTICLE 30 : DEVOIR DE RESPECT DU MATÉRIEL .....	- 12 -
ARTICLE 31 : OBLIGATION DE PONCTUALITÉ ET D'ASSIDUITÉ.....	- 12 -
ARTICLE 32 : FAIRE SON METIER D'ÉLÈVE .....	- 13 -
ARTICLE 33 : ÉVALUATION.....	- 13 -

**REGLEMENT INTERIEUR  
COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

<b>LES PUNITIONS, SANCTIONS, MESURES ALTERNATIVES .....</b>	<b>- 13 -</b>
ARTICLE 34 : LES PUNITIONS SCOLAIRES .....	- 13 -
ARTICLE 35 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	- 14 -
ARTICLE 36 : MESURES ALTERNATIVES, PRÉVENTION, RÉPARATION .....	- 14 -
Mesures de prévention et d'accompagnement .....	- 14 -
Mesures de réparation .....	- 14 -
Les mesures positives d'encouragement .....	- 15 -
<b>DROITS ET DEVOIRS DES ADULTES DU COLLÈGE.....</b>	<b>- 15 -</b>
ARTICLE 37 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS .....	- 15 -
ARTICLE 38 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS .....	- 15 -
<b>DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES .....</b>	<b>- 15 -</b>
ARTICLE 39 : DROIT À L'INFORMATION .....	- 15 -
Les relations avec les familles .....	- 15 -
ARTICLE 40 : DROIT AU DIALOGUE .....	- 16 -
ARTICLE 41 : DROIT À LA REPRÉSENTATION .....	- 16 -
ARTICLE 42 : DROIT À LA PARTICIPATION .....	- 16 -
ARTICLE 43 : DEVOIR DE SUIVI DE LA SCOLARITÉ DE LEUR ENFANT .....	- 16 -
ARTICLE 44 : CARNET DE LIAISON .....	- 16 -

## **PRÉAMBULE**

*Le Règlement Intérieur définit les règles de vie de l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire; il s'applique à tout moment, dans tous lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève.*

*Le Règlement Intérieur est un outil de référence pour l'action éducative, domaine partagé entre l'école et les familles.*

*Chaque adulte, membre de la communauté éducative est garant du respect du Règlement Intérieur.*

*Il s'appuie sur cet acte réglementaire qui a force de loi dans le collège, pour légitimer son autorité.*

*Chaque membre de la communauté scolaire participe à un climat de travail serein et solidaire, dans l'intérêt général.*

*Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans le collège :*

- *Le principe de laïcité et donc de neutralité de l'école*
- *Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions*
- *Le refus de toute forme d'exclusion*
- *La garantie de protection contre toutes les formes de violences psychologiques, physiques ou morales*
- *La garantie de justice et d'équité pour chacun*

*Ainsi :*

- *Le port de signes ou tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement son appartenance religieuse est interdite*
- *Chacun a le devoir de n'user d'aucune violence*
- *L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons doit être réalité*
- *L'enseignement doit être accessible à tous*

## **RÈGLES DE VIE DANS LE COLLÈGE**

### **ARTICLE 1 : HORAIRES D'ACCUEIL**

L'établissement est ouvert au public de 8h00 à 18h00 et le mercredi de 8h à 13h30.

L'horaire de cours de chaque classe, entre 8h30 et 17h00, figure dans l'emploi du temps remis à l'élève à la rentrée. Attention l'emploi du temps peut être modifié en cours d'année, par conséquent les familles ne doivent pas prendre d'engagements extrascolaires sur des créneaux scolaires.

Le portail d'entrée s'ouvre à 8h10, puis quelques minutes avant le début de chaque cours. Ensuite, il faut sonner pour demander l'ouverture du portail.

Découpage des horaires de la journée (M : matin S : soir)

<b>M1 8h30 – 9h25</b>	<b>S1 14h00-14h55</b>	<b>entrée des élèves externes à 13h50</b>
<b>M2 9h25 – 10h20</b>	<b>S2 14h55-15h50</b>	
<b>M3 10h35 – 11h30</b>	<b>S3 16h05-17h00</b>	
<b>M4 11h30 - 12h25</b>		
<b>Le Mercredi: M1 8h30-9h25</b>	<b>M2 9h25-10h20</b>	<b>M3 10h30-11h25 M4 11h25-12h20</b>

Pour tous les cours qui nécessitent un déplacement vers des installations extérieures, le départ se fait du collège, de même l'ensemble des élèves revient au collège.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS**

La seule entrée autorisée est le portail principal situé en face du hall d'accueil.

L'entrée des deux roues se fait par la même grille. Pour des raisons de sécurité, chacun doit mettre pied à terre pour franchir la grille. Le vélo ou le cyclomoteur doit être rangé dans l'emplacement prévu à cet effet.

Les engins doivent être munis d'antivol, l'établissement déclinant toute responsabilité en cas de vol ou dégradation. En effet, le stationnement des deux-roues est un service facultatif et gratuit proposé aux élèves.

Les parents qui amènent leur enfant en voiture s'arrêtent sur le parking.

Seuls les élèves externes qui participent à des clubs, ateliers, activités sportives ou cours sur la pause méridienne, sont accueillis à 13h00, les autres ne sont pas acceptés entre 12h30 et 14h00.

## REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS

### **ARTICLE 3 : RÉGIME DES ENTRÉES ET DES SORTIES DES ÉLÈVES**

Avant leur entrée ou après leur sortie du collège, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement est ouvert au public de 8h à 18h00.

#### **Entrée**

L'entrée au collège est possible de 8h10 à 8h25, puis quelques minutes avant le début de chaque cours. Le carnet de liaison doit être présenté au portail pour rentrer au collège.

Les cours commencent à 8h30 et s'achèvent au plus tard à 17h00, selon l'emploi du temps de chaque classe.

#### **Sortie : autorisation et régime des élèves**

Aucun collégien n'a le droit de sortir du collège entre deux cours quel qu'en soit le motif.

Toute sortie du collège ne peut se faire sans le contrôle de la vie scolaire.

Le carnet de liaison vaut carte de sortie du collège pour les élèves : il permet aux assistants d'éducation de contrôler les élèves autorisés ou non à quitter le collège selon le régime choisi par la famille. Aussi, un élève qui ne pourra pas présenter son carnet de liaison à la sortie du collège devra attendre 12h30 et/ ou 17h pour un élève externe et 17h (fin des cours) pour un élève ½ pensionnaire, pour se voir autorisé à sortir de l'établissement.

Deux types de régimes existent :

**L'élève est externe** : sa présence au collège est obligatoire de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la ½ journée. Il ne reste pas au collège pendant la pause du repas (12h30 à 13h55)

**L'élève est demi-pensionnaire** : sa présence au collège est obligatoire de la première heure à la dernière heure de cours de la journée. Si l'élève n'a pas cours l'après-midi, le départ du collège ne se fera qu'après le repas.

En dehors des heures de cours, les autorisations de sorties se feront selon le document fourni aux responsables légaux en début d'année scolaire et à rendre obligatoirement renseigné.

En cas d'absence imprévue d'un professeur en première heure de cours de la matinée, les élèves vont en étude.

En cas de cours non assurés dans la journée, les élèves sont accueillis en permanence pour travailler dans le silence, à l'aide aux devoirs ou au CDI pour lire ou faire des recherches.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTUDE**

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils se rendent en permanence. Rangés dans le calme et à l'heure, ils attendent la venue de l'assistant d'éducation au lieu indiqué.

Le placement en salle d'étude est effectué par les assistants d'éducation ; les élèves s'installent et se mettent au travail.

La salle d'étude est un lieu de travail, les bavardages ne sont pas tolérés.

### **ARTICLE 5 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Élèves et professeurs se dirigent vers les salles de classe, selon les principes fixés chaque année en interne. Les élèves se rangent dans le calme en attendant que le professeur leur dise d'entrer dans la salle.

Ensuite, les élèves sont sous la responsabilité de leur professeur pendant les heures de cours et aux intercourrs.

Les élèves inscrits dans les clubs et ateliers sont pris en charge par le responsable de l'activité à 13h00 dans le hall.

Aux récréations et à la pause méridienne, les élèves ne doivent pas se trouver dans les couloirs.

L'utilisation des installations sportives est strictement interdite sans surveillance.

En dehors des récréations, les élèves sont sous la responsabilité de l'adulte qui les a en charge.

Les élèves ne sont autorisés à sortir du cours qu'en cas d'urgence ; pour aller aux toilettes, ils attendent l'interclasse ou la récréation.

Les passages à l'infirmerie, avec l'heure d'admission et de sortie, seront notés sur une fiche navette par l'infirmière.

Lorsque les conditions matérielles ou humaines de sécurité ne sont pas réunies pour accueillir les élèves dans une salle, ceux-ci restent dans la cour ou dans le hall sous la surveillance d'un adulte de l'établissement.

### **ARTICLE 6 : ASSIDUITE SCOLAIRE, ABSENCES ET RETARDS.**

#### **Assiduité scolaire**

L'obligation d'assiduité scolaire (loi du 22/ 05/ 1946 et du décret du 30/ 08/ 1985) fait obligation absolue :

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

D'assister à tous les cours, études et activités de l'emploi du temps  
De respecter les horaires, les programmes d'enseignement et les modalités de contrôle des connaissances.

### **Retard**

Aucun retard n'est toléré.

Lorsque le retard ne permet pas une intégration à l'activité commencée, l'élève est envoyé en permanence jusqu'au cours suivant. Une punition voire une sanction disciplinaire peut être appliquée en cas de retards répétés.

A la fin des récréations, les élèves ne s'attardent pas dans les couloirs.

### **Absence**

Toute absence est obligatoirement signalée le jour même par les responsables légaux à la vie scolaire (tel accueil : 05 49 61 24 61 ou mail : « jeanmoulin86@gmail.com »).

En cas d'absence injustifiée, l'établissement entreprend une démarche spécifique auprès des responsables légaux et signale, le cas échéant, au Rectorat pour intervention, le non-respect de l'obligation scolaire par l'élève.

Pour toute absence, l'élève doit prendre ses dispositions pour rattraper les cours.

## **ARTICLE 7 : USAGE DE BIENS PERSONNELS OU MIS À DISPOSITION**

### **Les téléphones portables**

L'usage des téléphones portables est formellement interdit dans l'établissement en application de l'article de loi n°2018-698 du 03 août 2018. Il doit donc être **éteint** avant l'entrée au collège et non visible.

### **L'utilisation d'appareils multimédias et de communication**

L'usage des appareils de communication, de diffusion de sons, de prises d'images est interdit dans l'établissement. L'usage ou la perturbation occasionnée par le fonctionnement illicite de ces appareils fera l'objet de mesures disciplinaires pour les élèves.

La transgression de ces règles exposera l'élève à la confiscation de l'appareil (téléphone ou autre objet). Les responsables légaux viendront retirer l'objet auprès de la Direction.

Le collège prévient immédiatement le responsable de la mise en consigne de l'appareil et de la restitution possible sans délai à l'un des responsables légaux.

### **Les casiers**

Le collège met gratuitement un casier (nombre limité) à la disposition des élèves demi-pensionnaires dont le contenu est réservé au matériel scolaire. Ce contenu est sous la responsabilité des familles même en cas de détérioration du casier.

Chaque casier accueille le matériel scolaire d'un binôme d'élèves.

Chaque binôme d'élèves doit se munir d'un cadenas, prendre soin du casier qui lui est confié et le vider entièrement à chaque veille de vacances scolaires. Le cadenas sera coupé s'il reste sur le casier à la fin de la période de prêt (fin d'année scolaire).

Des casiers sont également mis temporairement à la disposition de certains élèves externes sur demande motivée à la vie scolaire.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DEMI-PENSION ET PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE**

### **La demi-pension est un service rendu aux familles.**

La salle de restauration est un lieu de vie important qui doit rester propre, où l'on évitera tout gaspillage de nourriture.

L'inscription se fait pour l'année scolaire entière. Aussi, la mauvaise tenue de l'élève au réfectoire peut donner lieu à un avertissement oral ou écrit et éventuellement à l'exclusion temporaire ou définitive de la ½ pension. Le règlement de la demi-pension (fixé par le lycée Réaumur) est disponible sur le site du collège.

Les modifications de régime ont lieu seulement au changement de trimestre. Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement. Un élève demi-pensionnaire ne peut devenir externe que pour des raisons majeures circonstanciées. Les trimestres à considérer sont : septembre à décembre, janvier à mars, et avril à juillet.

### **Règlement des frais**

Les frais sont payables chaque trimestre dès réception de l'avis adressé aux familles par l'intermédiaire de leur enfant. Plusieurs possibilités de paiement : chèques, espèces, prélèvements mensualisés, paiements échelonnés.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre contact avec l'adjoint(e) gestionnaire.

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

En cas d'absences supérieure à 5 jours consécutifs (congés non compris) pour raison de santé ou cas de force majeure dûment reconnue par la direction de l'établissement, une remise d'ordre peut être accordée à la demande écrite des parents et sous réserve de justificatifs.

### **Accès au self**

L'accès au self se fait dans les conditions de passage définies par le collège chaque année.

Le droit de passage se fait à l'aide d'une carte électronique délivrée gratuitement à l'arrivée de l'élève au collège. Cette carte est valable toute la durée de la scolarité de votre enfant au collège. En cas de détérioration, son remplacement est payant.

Pour les élèves externes souhaitant prendre un repas le midi, une autorisation parentale doit être renseignée dans le carnet de liaison, accompagnée de la somme du repas en vigueur.

### **Obligation de déjeuner pour les demi-pensionnaires**

A l'exception du mercredi, les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi, ne peuvent quitter le collège qu'après avoir déjeuné et seulement à partir à 13h. Pour toute situation exceptionnelle le représentant légal devra venir chercher son enfant et signer une prise en charge à la vie scolaire. Aucun mot dans le carnet ne sera accepté.

## **ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES**

Si besoin, les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie à l'interclasse ou à la récréation. Ils ne sont autorisés à sortir de classe qu'en cas d'urgence appréciée par le professeur.

La santé d'un élève mineur est de la responsabilité de ses parents : un enfant malade ne doit pas venir au collège.

Tout médicament, accompagné de l'ordonnance du médecin, doit être déposé à l'infirmerie, le matin même en arrivant.

Si le traitement est ponctuel, l'élève n'apportera que la quantité nécessaire.

Les médicaments relatifs à un traitement de longue durée font l'objet d'un PAI et seront déposés à l'infirmerie. Ils devront être récupérés par les parents en fin d'année scolaire.

Seules l'infirmière est habilitée à donner des médicaments.

Toute maladie contagieuse doit être signalée sans retard par la famille.

Urgences médicales : en cas d'accident grave, l'élève est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Les responsables légaux avertis dans les plus brefs délais y rejoindront leur enfant.

Projet d'Accueil Individualisé : si un enfant est atteint d'un problème de santé susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au collège, il peut bénéficier d'un P.A.I., protocole écrit permettant une prise en charge individualisée de l'élève.

Sur demande, le médecin de santé scolaire peut assurer des visites médicales dans le collège.

L'infirmière de santé scolaire assure l'accueil des élèves, l'organisation des soins et le dépistage infirmier.

## **ARTICLE 10 : ASSISTANTE SOCIALE SCOLAIRE**

Tout collégien peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles. Elle se tient aussi disponible pour recevoir les familles.

Les rendez-vous sont à prendre auprès de la personne à l'accueil du collège.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

L'assurance est obligatoire pour les dommages causés ou subis au cours de sorties, voyages, séjours éducatifs à caractère facultatif.

La famille a donc le plus grand intérêt à s'assurer contre les accidents dont son enfant pourrait être soit victime, soit auteur. Elle a le libre choix de sa compagnie d'assurance, mais peut, si elle le désire, souscrire aux assurances scolaires proposées en début d'année scolaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas, dans toutes les activités scolaires, la direction du collège ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vols d'objets ou de vêtements.

En cas de participation à un voyage scolaire avec prestataire de services, il est conseillé aux familles de contracter une assurance-annulation, aucun remboursement ne pouvant être effectué par le collège.

## **ARTICLE 12 : ACCIDENT – DÉCLARATION**

Tout accident doit être signalé immédiatement à l'adulte responsable du groupe qui en informe la vie scolaire ou le chef d'établissement. Dans un délai de 5 jours, l'adulte responsable complète la déclaration d'accident et le représentant légal fournit un certificat médical de constat.

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

Cette déclaration ne doit pas être confondue avec celle que les parents feront auprès de leur assurance personnelle.

### **ARTICLE 13 : ACTIVITES PEDAGOGIQUES ORGANISEES A L'EXTERIEUR DU COLLEGE**

Elles peuvent être organisées dans le cadre des programmes pédagogiques et/ou du projet d'établissement et s'adressent à tous les élèves d'un groupe désigné, d'une classe ou d'un niveau.

- Organisées sur le temps scolaire et sans participation financière des familles, elles sont obligatoires pour les élèves concernés ; les familles seront informées.
- Organisées avec ou sans débordement du temps scolaire et/ou avec participation financière des familles ; les familles seront informées et devront donner leur accord.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENTS SCOLAIRES**

Des dispositifs d'aide et d'accompagnement scolaires peuvent être proposés aux élèves.

L'élève et sa famille sont informés des dispositifs proposés et des jours et créneaux horaires en fonction des possibilités des intervenants.

L'inscription dans un dispositif vaut obligation de présence.

### **ARTICLE 15 : ORIENTATION**

Chaque collégien est aidé progressivement dans la construction de son projet personnel, il a l'obligation d'assister aux séances d'information programmées. Le professeur principal, le (la) Psychologue spécialisé(e) en orientation, l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs. Pour rencontrer le (la) Psychologue spécialisée en orientation, il faut prendre rendez-vous auprès de la personne à l'accueil du collège.

### **ARTICLE 16 : CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

Tout collégien a le droit d'utiliser le C.D.I., ses espaces de recherche, de travail et de lecture. L'enseignant (e) documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. En venant au C.D.I., qui n'est pas une salle de permanence, chaque collégien fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse. Les horaires d'ouverture du C.D.I. sont affichés sur la porte d'entrée. Certains créneaux sont réservés aux apprentissages avec des classes ou des groupes accompagnés ou non d'un professeur.

Une inscription systématique est demandée aux élèves pour y accéder. Elle doit se faire au préalable à la vie scolaire.

Toute sortie de documents doit être enregistrée par le professeur documentaliste. Le prêt ne peut excéder 3 semaines. Des rappels sont régulièrement édités et remis aux élèves.

En cas de dégradation ou d'incapacité à restituer le ou les documents empruntés, la famille se verrait dans l'obligation de les remplacer.

### **ARTICLE 17 : CHARTE INFORMATIQUE (internet, Réseau, multimédia)**

Le collège s'efforce d'offrir aux élèves et personnels les meilleures conditions de travail en informatique et services multimédia. La présente charte précise les règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique mises à leur disposition.

Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et liberté,
- Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

#### **Champ d'application**

L'ensemble des règles et observations énumérées ci-dessous s'applique aux élèves du collège qui, dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, sont amenés à utiliser les ressources informatiques à vocation pédagogique de l'établissement. On entend par ressources informatiques à vocation pédagogique l'ensemble constitué par le réseau, le ou les serveurs, les ordinateurs de l'établissement, les tablettes tactiles, les périphériques (imprimantes, scanner ...), les logiciels, les ordinateurs portables éventuellement prêtés aux élèves, l'accès à Internet.

#### **Conditions d'accès aux ressources informatiques**

Chaque élève dispose d'un compte et mot de passe strictement personnels qui lui donnent accès à différentes ressources pédagogiques.

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique du collège se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative. L'utilisation de ces ressources se fait dans le cadre des projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. Toute autre utilisation, sauf autorisation ou convention signée par la Principale du collège, est strictement interdite.

L'administrateur du réseau peut être amené à consulter les productions numériques du dossier d'un élève. Il peut à tout moment fermer un compte élève s'il estime que la présente charte n'est pas respectée ou que le niveau de sécurité n'est plus garanti.

### **Règles à respecter**

L'usage des ressources pédagogiques implique le respect des règles énumérées ci-dessous. Ces dernières ont pour objectifs d'assurer :

#### **Le respect de l'autre ; les élèves s'engagent à :**

- ne pas chercher à s'approprier le mot de passe du compte de tout autre utilisateur.
- ne jamais ouvrir, modifier ou effacer des fichiers qui ne lui appartiennent pas.
- utiliser un langage correct et décent pour communiquer sur Internet et à ne pas avoir de propos injurieux ou diffamatoires ;
- respecter les droits d'auteurs en ne diffusant pas d'informations appartenant à autrui sans son autorisation préalable et s'engage à citer, systématiquement, ses sources lors de la création d'un document ou d'un exposé ;
- ne pas masquer sa propre identité.

#### **Le respect des ressources mises à disposition ; les élèves s'engagent à :**

- prendre soin du matériel
- ne pas chercher à modifier la configuration des ordinateurs,
- n'imprimer que le strict nécessaire et que lorsque l'autorisation a été donnée,
- ne pas chercher à modifier ou détruire des données du réseau,
- ne pas utiliser les listes d'adresses électroniques à d'autres fins que des objectifs pédagogiques ou éducatifs,
- ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou introduire des programmes nuisibles (virus, logiciels espions ou autres).
- ne pas stocker ou diffuser des informations contraires aux valeurs morales, ou portant atteinte au respect de la personne.
- ne pas divulguer son mot de passe à d'autres utilisateurs : chacun reste responsable de l'utilisation faite à l'aide de son code utilisateur.
- fermer sa session.

#### **Règles particulières à l'usage d'Internet**

L'utilisation d'Internet doit se faire exclusivement dans le cadre des projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. En particulier :

- L'accès à Internet se fait en présence et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative qui autorisera la connexion à des sites.
- Le téléchargement n'est autorisé qu'avec l'accord d'un enseignant ou d'un adulte responsable.
- La connexion à des services de dialogue en direct, des réseaux sociaux ou à des forums de discussion est strictement interdite (sauf dans le cas de correspondance scolaire sous le contrôle d'un enseignant ou d'un adulte responsable...)
- L'accès à Internet et la consultation de sites à caractère immoral (site pornographique, xénophobe, antisémite ou raciste...) est strictement interdit.

Enfin, dans le cadre de la protection des mineurs, l'élève ne devra pas laisser son nom, sa photo, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe facilitant son identification sur Internet.

#### **Attitudes attendues**

- Si lors de la prise en main d'un poste, une session est déjà ouverte, l'élève doit le signaler immédiatement à l'adulte responsable qui la clôturera.
- Si lors d'une recherche sur internet, un élève se retrouve, de façon absolument involontaire, sur un site à caractère immoral (sites pornographique, xénophobe, antisémite ou raciste...), il doit le signaler immédiatement à l'adulte responsable.



## REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS

### ARTICLE 18 : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Conformément aux textes en vigueur, il convient de considérer l'aptitude a priori de tous les élèves, à suivre les cours d'E.P.S. les cours d'EPS prévus dans l'emploi du temps sont donc obligatoires.

#### **Inaptitudes : totale, partielle ou exceptionnelle**

Pour **une inaptitude exceptionnelle** d'un cours, l'élève vient avec sa tenue d'EPS et présente au professeur un courrier motivé, écrit par les parents et signé. Le professeur apprécie le motif et la dispense et décide de la suite : l'élève va en étude, ou reste au cours pour aider ou participer à la séance d'EPS.

Pour plusieurs cours, seul le médecin est habilité à délivrer une inaptitude d'EPS par un certificat médical. Au début du cours, ce certificat est présenté au professeur qui décide de la suite : Selon les cycles d'activités, l'élève reste en cours pour aider et suivre la progression du cycle ou va en étude.

En cas de prolongation de cette inaptitude au-delà de deux semaines, l'élève peut être dispensé de présence lorsque les créneaux horaires d'EPS se situent en début ou fin de ½ journée pour les externes et journée pour les ½ pensionnaires et ce, dans le respect du régime d'entrée et de sortie.

#### **Tenue**

- Une tenue d'E.P.S. différente de celle portée la journée est obligatoire :
- short ou survêtement, tee-shirt, vêtement de pluie ;
- chaussures de sport (propres pour les salles de sport) ;
- maillot de bain (pas de shorts), bonnet obligatoire et lunettes (conseillées) en 6<sup>ème</sup>.

Les oublis répétés de matériel exposent l'élève à des punitions.

#### **Hygiène**

La douche, pour des raisons d'hygiène, est vivement conseillée à l'issue d'une séance de 2 heures. Les parents veilleront à ce que leur enfant soit muni d'une serviette et d'un savon, tout produit sous forme d'aérosol étant interdit.

Des vêtements autres que ceux d'EPS sont nécessaires pour se changer et ce, pour le confort de tous.

#### **Sécurité**

Chaque collégien doit respecter les consignes particulières de sécurité données par les enseignants d'E.P.S. Les chaussures doivent être impérativement lacées. Tout objet pouvant porter atteinte à la sécurité physique de l'élève devra être enlevé (piercings, bijoux, montres, etc.).

Dans le cadre de leur enseignement les professeurs d'E.P.S. peuvent être amenés à intervenir physiquement sur les élèves (aides, parades, ...).

Tout professeur d'E.P.S. peut intervenir dans les vestiaires ou les douches pour des raisons de sécurité ou de discipline.

### ARTICLE 19 : ASSOCIATION SPORTIVE

Les licenciés pratiquent des activités sportives dans un esprit de compétition ou d'animation. L'Association Sportive permet aussi aux élèves d'avoir un rôle moteur (arbitrage, organisation, secrétariat...) qui contribue à l'éducation à la vie collective.

L'adhésion est volontaire. Tout membre de l'A.S. doit être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

L'association sportive fonctionne le mercredi sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S et les entraînements peuvent avoir lieu entre 13h00 et 14h00.

Les horaires des compétitions seront communiqués aux élèves lors des entraînements.

La surveillance des demi-pensionnaires est assurée par la vie scolaire jusqu'à la prise en charge par les professeurs d'E.P.S.

### ARTICLE 20 : FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Il contribue à la formation individuelle et à la socialisation de l'enfant. Il a pour but d'améliorer la qualité de la vie scolaire au collège.

Le-la président (e)(e) souscrit une assurance pour les activités organisées au sein du F.S.E.

L'adhésion est volontaire. Tout membre du FSE doit être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Tout adhérent peut également être candidat pour faire partie du bureau du foyer qui examine tous les projets à caractère ludique et culturel.

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

### **ARTICLE 21 : SÉCURITÉ**

Tout collégien a le droit de travailler et de vivre dans le calme et en toute sécurité au collège.

Les jeux brutaux, les jets de projectiles et les bousculades sont interdits.

Pour éviter toute blessure, talons hauts, tongues, chaussures à roulettes et chaussures non lacées sont interdits.

Chacun est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

En cas d'alerte incendie, les élèves doivent respecter les consignes générales d'évacuation des locaux qui sont affichées dans chaque salle et expliquées par les enseignants en début d'année.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier de mise en sécurité (P.P.M.S) d'autres types d'exercices sont effectués dans l'année scolaire.

Comme tout lieu public soumis à une réglementation stricte, le non-respect des consignes de sécurité est une faute grave. Elle sera sanctionnée.

Le collège est un établissement public : il est donc interdit de fumer dans les locaux et dans la cour (cf. décret 92-478 du 29 mai 1992) et de vapoter. L'introduction, la consommation, la cession et la vente de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, cocaïne, ecstasy, héroïne, substances dopantes, etc.) sont interdites. Il en est de même pour l'utilisation et l'introduction des objets ou produits dangereux et/ou toxiques : couteaux, cutters, pétards, allumettes, briquets, spray déodorant, stylos laser, pistolets à billes, armes de toutes catégories, etc., y compris si l'objet ne sort pas du cartable ou de la poche.

Il est interdit de favoriser l'intrusion de personnes étrangères au collège et de tout animal.

L'ensemble de ces interdictions peut donner lieu à des sanctions disciplinaires

En cas de besoin, la Police pourra être sollicitée.

### **ARTICLE 22 : VOL ET PERTE**

Comme dans toute collectivité, le collège n'est pas à l'abri de vols, même si des mesures matérielles et éducatives sont prises.

Il est conseillé aux élèves, autant dans le collège qu'au gymnase, de :

- ne pas apporter : sommes d'argent importantes, objets de valeur, bijoux, portables, vêtements de luxe, etc.
- marquer tous les objets personnels (blouson, trousse, sac, vêtements de sport, etc.) ;
- ne rien laisser de valeur dans les classes ou les vestiaires.

Les effets personnels des élèves restent sous leur propre responsabilité. Le collège décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout vol doit être signalé dès la constatation du vol à la personne qui a la responsabilité de l'élève à ce moment-là. Les vêtements et objets trouvés sont déposés à la vie scolaire. Tout objet ou vêtement non réclamé sera donné à une œuvre caritative en fin d'année scolaire.

## **DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En cas de non-respect de cette loi, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et ses responsables légaux avant d'engager une procédure disciplinaire.

Le respect d'autrui est la règle pour tous.

Toute personne est respectée quel que soit son origine, son sexe, son âge, sa religion, son apparence physique ou son orientation sexuelle ; quel que soit son statut dans l'établissement.

### **DROITS DES ÉLÈVES**

#### **ARTICLE 23 : DROIT AU RESPECT**

Le collège est un lieu de vie collective.

Chaque collégien a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de moquerie ou de discrimination d'où qu'elle vienne.

#### **ARTICLE 24 : DROIT À L'INFORMATION**

Chaque collégien a droit à l'information sur :

- les règles de fonctionnement du collège ;
- la fonction et le rôle des élèves délégués ;
- ses résultats scolaires ;
- l'orientation ;
- les motifs d'une punition, d'une sanction ;
- l'absence des professeurs quand celle-ci est prévisible.

#### **ARTICLE 25 : DROIT À L'EXPRESSION**

Dans les collèges, outre le droit à la formation, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Les élèves peuvent afficher une information, après l'avoir soumise à l'accord du chef d'établissement ou du- de la CPE. Les documents apposés sont datés.

#### **ARTICLE 26 : DROIT À LA REPRÉSENTATIVITÉ**

Circulaire n°77-2748 du 8 juillet 1977 Dans le cadre de la classe, les délégués élus s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité et de contribuer à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et, responsables devant ceux-ci, sont chargés des relations des élèves avec d'autres membres de la communauté scolaire.

##### **Circulaire n°82-230 du 2 juin 1982**

Les adultes doivent d'abord penser à ce qu'est un délégué élève pour lui apprendre ensuite à l'être.

La mission du Conseiller Principal d'éducation et des professeurs principaux est de former les délégués à :

- tenir une réunion : ordre du jour, prise de parole, prise de décision, compte-rendu ;
- réunir la classe pour préparer une réunion de délégués ou rendre compte d'une réunion ... ;
- participer au conseil de classe ;
- travailler dans une commission et y apporter leur contribution ;
- s'exprimer librement, ne pas confondre leur point de vue personnel avec celui de leurs mandants et présenter un avis de manière argumentée et sereine

#### **ARTICLE 27 : DROIT DE RÉUNION**

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions. La demande doit être faite par au moins la moitié des délégués auprès du chef d'établissement ou du- de la conseiller-ère principal-e d'éducation.

Pour une réunion de classe, la demande doit être faite par les délégués de la classe auprès du chef d'établissement ou du (de la) conseiller(ère) principal(e) d'éducation.

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

### **DEVOIRS DES ÉLÈVES**

#### **ARTICLE 28 : DEVOIR DE RESPECT DES PERSONNES**

Chaque collégien a le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire concernant notamment la famille, le sexe, la religion ou les origines, et de respecter ses camarades et l'ensemble des personnels du collège.

Le bizutage est interdit, nul n'a le droit d'obliger les plus jeunes ou les plus fragiles à subir la loi des plus forts ou des plus anciens et de profiter de « sa supériorité » (âge, taille,...) pour « embêter » les plus petits.

Est également interdit toute agression intentionnelle et répétée dont l'objectif est d'humilier ou d'asservir, définie comme un acte de harcèlement.

La tenue vestimentaire doit être propre et décente en toute circonstance, aussi bien à l'intérieur du collège qu'au cours des déplacements à l'extérieur.

A l'intérieur des locaux aucun couvre-chef n'est toléré.

Tous les élèves doivent adopter un langage correct et respectueux ; S'exprimer sans vulgarité, sans agressivité constitue une obligation pour tous en tous lieux. Ainsi tout bruit de bouche ou geste à connotation insultante est interdit.

Pour des raisons de sécurité, certaines activités pédagogiques (EPS, salles spécialisées) ne pourront être accessibles que dans une tenue adéquate.

D'autre part, ne sont pas autorisés :

- les manifestations affectives inconvenantes ;
- les mensonges, les fraudes ou tentatives, les fausses signatures ;
- les crachats ;
- les chewing-gums,
- la consommation d'aliments et/ou de boissons à l'intérieur de tous les locaux, sans accord d'un adulte.

Nul ne doit porter atteinte à sa sécurité et à celle des autres.

#### **ARTICLE 29 : DEVOIR DE TOLÉRANCE**

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter les différences qui existent dans la société : aspect physique, caractère... Tout le monde ne pense pas la même chose. Les individus ont le droit de ne pas être d'accord, mais ils s'expliquent par la parole et non par des actes violents ni par des insultes. En cas de difficulté, l'élève doit demander l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler son conflit.

#### **ARTICLE 30 : DEVOIR DE RESPECT DU MATÉRIEL**

Comme tout citoyen, l'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels. Il doit veiller à n'abîmer, ni salir, ni dégrader quoi que ce soit, ni jeter papier ou chewing-gum ailleurs que dans les poubelles. En cas de dégradation, il lui sera demandé de participer à la remise en état du matériel et/ou aux responsables légaux de régler le coût des réparations.

- Les locaux et équipements à la disposition de tous doivent rester en bon état :
- les garçons et les filles respectent réciproquement leurs sanitaires.
- chacun veille à la propreté des locaux et des espaces extérieurs.
- chacun respecte les casiers mis à la disposition des élèves.
- Les manuels scolaires prêtés par l'établissement doivent être couverts, manipulés avec soin et tenus proprement, sinon une participation financière, votée au Conseil d'Administration, sera demandée pour remise en état. Les manuels et les ouvrages empruntés au CDI, hors d'usage ou perdus, seront facturés.
- Un carnet de liaison est fourni gratuitement le jour de la rentrée à chaque élève, en cas de perte ou de détérioration ou de manque de place, les responsables légaux en régleront le remplacement au prix coûtant.
- Les élèves ont le devoir de ne pas dégrader le matériel lié à la sécurité (extincteurs, boîtiers, affiches de sécurité, etc.), ni d'utiliser les systèmes d'alarme sauf en cas de nécessité extrême. Des sanctions disciplinaires seront appliquées.

#### **ARTICLE 31 : OBLIGATION DE PONCTUALITÉ ET D'ASSIDUITÉ**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

Être présent et à l'heure à toutes les activités, à tous les enseignements prévus à l'emploi du temps, à tous les enseignements facultatifs dès lors que l'élève est inscrit, à toutes les activités qu'il s'est engagé à suivre (clubs, ateliers, activités sportives, dispositifs d'accompagnement scolaire).

L'assiduité aux cours prévus à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire sans pouvoir refuser les matières qui lui paraîtraient contraires à ses convictions (loi du 15 mars 2004). Il en est de même pour les cours reportés, remplacés ou ajoutés. Le contrôle des présences est effectué à chaque heure y compris au self.

Les absences répétées sans motif valable sont passibles de punitions ou sanctions.

### **ARTICLE 32 : FAIRE SON METIER D'ÉLÈVE**

Tout collégien doit :

- Entrer et sortir de la salle dans le calme
- avoir le matériel scolaire demandé par les professeurs pour pouvoir travailler.
- apprendre régulièrement ses leçons, faire tous les travaux, exercices d'application demandés par les professeurs, pendant les cours et en dehors des cours, et les remettre à la date fixée.
- écouter, poser des questions en cours quand il n'a pas compris, accepter les erreurs des autres sans se moquer, reconnaître les siennes et en tenir compte pour progresser, tenir compte pour soi des remarques faites aux autres.
- ne rien faire qui empêche les autres de travailler ou qui est source de distraction pour soi et pour les autres.
- Faire son travail en consultant son agenda ; possibilité aussi d'utiliser le cahier de textes en ligne, sur Pronote, via l'ENT.

En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour pour son retour.

### **ARTICLE 33 : ÉVALUATION**

L'habitude d'un travail personnel rigoureux et régulier est un élément fondamental de la réussite.

Chaque collégien doit participer à tout contrôle et remettre tout devoir demandé par ses professeurs dans les délais indiqués. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de faire le contrôle dès son retour en classe.

## **LES PUNITIONS, SANCTIONS, MESURES ALTERNATIVES**

Ce sont les réponses apportées par les adultes garants du respect du règlement intérieur, à tout manquement à la règle.

Toute transgression entraîne une réaction et une explication immédiate. Il importe en effet de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Lorsqu'un élève commet un acte répréhensible en dehors de la présence d'un adulte, il est du devoir du ou des camarades qui sont témoins de prévenir immédiatement. La loi du silence n'est pas la loi.

La sanction a pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, de lui rappeler enfin le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

### **ARTICLE 34 : LES PUNITIONS SCOLAIRES**

Les punitions scolaires concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du collège. Elles sont prononcées par les enseignants, les assistants d'éducation et par tout adulte qui encadre et côtoie les élèves. La famille est informée.

Les punitions prennent la forme :

- d'une réprimande orale
- d'une inscription sur le carnet de liaison (observations écrites)
- d'une demande de présentation d'excuses orales ou écrites
- d'un devoir supplémentaire – à faire signer par les parents – assorti ou non d'une retenue
- d'une retenue le soir, le mercredi après-midi. Toute retenue non faite peut entraîner une exclusion provisoire.
- d'une exclusion ponctuelle de cours : lorsque le droit au respect, à la formation ou à la sécurité n'est plus préservé du fait du comportement d'un élève, le professeur peut être amené à exclure ce dernier du cours. Ces exclusions doivent rester exceptionnelles.
- De la confiscation du téléphone

Les punitions dues au comportement ne doivent pas entraîner de conséquence au niveau de l'évaluation chiffrée de l'élève. Les lignes et les zéros de conduite sont proscrits.

## REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS

### ARTICLE 35 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- **L'avertissement** oral ou écrit du chef d'établissement
- **Le blâme** verbal ou écrit du chef d'établissement : réprimande, rappel à l'ordre, solennel en présence ou non des responsables.
- **La mesure de responsabilisation** : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives dans l'établissement ou à l'extérieur (association, collectivité territoriale...) sous réserve de la signature d'une convention et de l'accord de l'élève et du représentant légal.
- **L'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours, prononcée par le chef d'établissement. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (restauration), prononcée par le chef d'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement**, ou de l'un de ses services annexes (restauration), prononcée par le conseil de discipline.

#### Le conseil de discipline

Le conseil de discipline, émanation du conseil d'administration, se réunit à la demande du chef d'établissement.

En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Des mesures d'accompagnement peuvent être proposées en cas de rupture de scolarité

### ARTICLE 36 : MESURES ALTERNATIVES, PRÉVENTION, RÉPARATION

Le but de l'école étant d'instruire et d'éduquer et non de sanctionner, des mesures alternatives de prévention et de réparation sont mis en place.

#### Mesures de prévention et d'accompagnement

Elles visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible :

- l'information et le dialogue avec la famille ;
- la confiscation des objets dangereux ou interdits ;
- L'engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis de comportement et/ou de travail.
- la convocation des responsables légaux, pour la mise en place des mesures d'accompagnement ;
- la fiche de suivi individuelle ou pour la classe
- La convocation devant l'équipe pédagogique
- La convocation devant la commission éducative
- Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie et/ou de travail dans l'établissement et de favoriser la recherche de réponse(s) éducative(s) personnalisée(s).
- la prise en charge spécifique des élèves par les acteurs locaux (éducateur de prévention, centre socio-culturel, assistante sociale de secteur...) dans le cadre d'une convention et dans la limite géographique de leur secteur d'intervention ;

#### Mesures de réparation

Les mesures de réparation peuvent être décidées, pour tout acte volontaire de dégradation ou manquements aux règles du respect de l'environnement.

- **Un service à caractère utilitaire rendu à la collectivité** : balayage des communs, ramassage des papiers, participation au nettoyage du self...
- Pris en flagrant délit, l'auteur nettoie ou ramasse immédiatement et devra s'exprimer sur le sens de son acte.
- **Un travail d'intérêt scolaire** : pour que la période de retenue ou d'exclusion ne soit pas un temps de désœuvrement, l'élève peut être tenu de réaliser différents travaux scolaires tels que des leçons, rédactions, devoirs, travaux de réflexion...
- **le remboursement d'un matériel** dégradé volontairement.

**REGLEMENT INTERIEUR  
COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

### **Les mesures positives d'encouragement**

Elles pourront être prononcées à l'égard d'élèves qui auront plus particulièrement manifesté leur sens des responsabilités dans la vie du collège ou un esprit d'entraide, de civisme à l'égard de leurs camarades.

- Validation de compétences
- Encouragements ou félicitations du conseil de classe
- Valorisation d'actions individuelles ou collectives, etc.

## **DROITS ET DEVOIRS DES ADULTES DU COLLÈGE**

### **ARTICLE 37 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS**

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de leur personne et de leurs biens et sont protégés par la collectivité dont ils dépendent dans l'exercice direct de leur mission contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations, outrages, dont ils pourraient être victimes.

Tous les adultes du collège ont des droits et des obligations vis-à-vis de la communauté éducative.

### **ARTICLE 38 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS**

Le professeur participe aux actions d'éducation en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et à ce titre :

- contrôle la présence des élèves et signale les incidents ;
- informe les parents à l'aide du carnet de liaison de toute absence prévisible et de tout incident et peut demander à les rencontrer ;
- suit ses élèves (conseil de professeurs, conseil de classe) ;
- contribue à les conseiller dans leur projet d'orientation ;
- contribue au respect du règlement intérieur par son explication, sa diffusion auprès des élèves et par son application, pouvant à ce titre décider de punitions en cas de non-respect.

L'enseignant, responsable pédagogique, assure une double mission d'enseignement et d'éducation (cf. circulaire du 23 mai 1997) et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences des métiers du professorat et l'éducation.

Il est responsable pédagogique de son enseignement. Il choisit en conséquence ses méthodes de travail, le travail à effectuer à la maison, les consignes de travail, etc. dans le cadre des programmes officiels, des directives des corps d'inspection et du projet d'établissement.

## **DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES**

En tant que responsables légaux des enfants, membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont des droits et des devoirs.

### **ARTICLE 39 : DROIT À L'INFORMATION**

#### **Les relations avec les familles**

Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans l'établissement.

Les parents sont informés des réunions collectives prévues par le collège : informations sur l'organisation de la formation, préparation de l'orientation, rencontres parents-professeurs.

Les parents ont l'obligation de se communiquer mutuellement les informations transmises par le collège au sujet de leur enfant. Aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point est effectué sur ses résultats et son comportement par le biais d'échanges d'informations, notamment au moyen du carnet de liaison et par des rencontres avec le professeur principal.

Les parents s'informent sur le comportement de leur enfant en lisant régulièrement les informations transcrites dans le carnet de liaison.

Tout responsable légal a le droit d'être informé sur :

## **REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MOULIN à POITIERS**

- les résultats scolaires de l'adolescent ainsi que sur son comportement (bulletins trimestriels, relevés de notes, courriers d'information aux familles) ;
- les activités pédagogiques du projet d'établissement ;
- l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absences, sanctions) ;
- les activités facultatives ;
- l'orientation.

### **ARTICLE 40 : DROIT AU DIALOGUE**

Le dialogue avec les parents est fondé sur une reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres : le professionnalisme des enseignants d'une part, la responsabilité éducative des parents d'autre part.

Les parents peuvent demander à rencontrer le professeur principal, ou tout autre membre de l'équipe éducative. Ces demandes de rendez-vous sont inscrites dans le carnet de liaison.

Ils ont la possibilité de faire appel au médiateur-médiatrice de l'Éducation Nationale.

### **ARTICLE 41 : DROIT À LA REPRÉSENTATION**

Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances du collège (conseil de classe, Conseil d'Administration, conseil de discipline, commission permanente). C'est pourquoi ils sont invités à participer à l'élection de leurs représentants.

### **ARTICLE 42 : DROIT À LA PARTICIPATION**

Les parents intéressés et volontaires peuvent se présenter à l'élection du bureau du FSE, de l'AS et s'impliquer dans la vie du collège.

Comme tout citoyen, chaque parent se doit de respecter tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

### **ARTICLE 43 : DEVOIR DE SUIVI DE LA SCOLARITÉ DE LEUR ENFANT**

Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège, pour assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Les responsables légaux veillent à ce que l'adolescent soit ponctuel et assidu au collège, respecte l'obligation scolaire (rappel : les absences injustifiées sont signalées au Rectorat) et soit en possession du matériel scolaire demandé. Ils ont autorité pour faire appliquer les règles de tenue vestimentaire.

Les responsables légaux ont le devoir de s'informer des résultats de leur enfant à l'aide des devoirs, des relevés de notes, des bulletins trimestriels remis aux élèves ou en main propre au responsable légal par le professeur principal et expédiés au 2<sup>ème</sup> représentant légal lorsqu'il n'habite pas au même endroit. Pour assurer un suivi efficace, ils sont invités à viser très régulièrement le carnet de liaison et peuvent solliciter un entretien avec tout professeur, le (la) conseiller(ère) principal(e) d'éducation, le chef d'établissement, par l'intermédiaire de ce carnet. Ils répondront aux convocations de l'équipe administrative et éducative.

Pour les parents qui ne répondent pas au téléphone, ne viennent pas au collège, et ne prennent pas connaissance des annotations dans le carnet de liaison en ne le signant pas, une démarche particulière sera engagée par un professionnel de l'éducation nationale.

### **ARTICLE 44 : CARNET DE LIAISON**

Le carnet de liaison doit être régulièrement consulté par la famille.

Il ne doit comporter aucune dégradation ou surcharge ; au dos, est obligatoirement apposé l'emploi du temps de l'élève avec sa photo et l'indication des régimes de sortie et d'entrée. À défaut, l'élève doit être présent de 8h30 à 17h00.

Dans un climat de confiance partagé, l'engagement de tous les acteurs – élèves, parents, enseignants, assistants d'éducation et agents – est la condition du bon déroulement de l'année scolaire.

**Le chef d'établissement du collège Jean Moulin à Poitiers**